

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 231

présenté par
MM. Brard et Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I. Les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuées par réseaux publics, alimentés par la géothermie et la cogénération ».

II. – Le prélèvement libératoire prévu à l'article 200 A du code général des impôts est relevé à due concurrence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de la TVA applicable aux abonnements annuels des particuliers aux services de gaz et d'électricité a été ramené par la loi de finances pour 1999 au taux réduit de 5,5 %. En revanche, les réseaux énergétiques de chauffage urbain, dépendant des collectivités locales et alimentant pour une part importante les logements collectifs sociaux gérés par les organismes HLM, restent assujettis au taux normal de 19,6 %. Il apparaît équitable que la baisse du taux de la TVA soit étendue aux abonnements de distribution publique d'énergie calorifique. Le coût d'une telle mesure serait peu important puisqu'il représenterait environ 5 % de l'impact de la réduction de TVA pour les abonnements EDF/GDF. Il n'y a aucune raison de diminuer l'accès à ces réseaux publics d'énergie calorifique, développés par les collectivités locales, dont nul ne conteste l'utilité sociale.